

Décision : MCRC02-00296

Numéro de référence : M02-06100-5

Date de la décision : Le 17 octobre 2002

Objet : NON-RESPECT DE MESURES

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 2 octobre 2002

Présent : Pierre Gimaïel
Vice-président

Personne(s) visée(s) :

6-M-30034C-727-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

- agissant de sa propre initiative -

NIR : R-506574-4

161948 CANADA INC.
(Transport C.G. International)
2, chemin Hombourg
Lorraine (Québec)
J6Z 4N2

- intimée -

Procureur de la Commission : Me Mario Turcotte

161948 CANADA INC. (faisant affaires sous le nom et la raison

sociale de Transport C.G. International) a reçu de la Commission des transports du Québec, par poste certifiée, un avis d'intention et de convocation en vertu des articles 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹.

L'intimée fut convoquée à une audience pour être entendue à Montréal, le 2 octobre 2002, à 10 h 30, dans le but de lui permettre de présenter ses observations quant au fait qu'elle aurait contrevenu à la décision MCRC01-00143, rendue le 24 juillet 2001, en ne mettant pas en application les mesures décrites à son dispositif dans les délais prescrits.

À l'appel de la cause, à 10 h 55, l'intimée n'est ni présente, ni représentée. En considération du fait qu'une preuve de signification fut produite au dossier, l'affaire est tout de même entendue.

L'article 27 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* stipule que :

« 27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui :

[...]

3° a contrevenu à une décision de la Commission la visant ou à une entente administrative conclue avec elle;

[...] »

Le procureur de la Commission explique que l'intimée s'est départie de tous ses véhicules qui ont été retournés à l'entreprise de location de camions qui en est propriétaire. Les dossiers de la Commission démontrent aussi que son inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds est inactive pour ne pas avoir payé les frais de mise à jour au 20 décembre 2001.

L'état de dossier du propriétaire et exploitant de véhicules lourds à la Société de l'assurance automobile du Québec, couvrant la période du 19 septembre 2000 au 18

¹ L.R.Q., c. P-30.3

septembre 2002, est déposée. L'évaluation continue de l'intimée se détaille de la façon suivante :

Évaluation du propriétaire :	
Sécurité des véhicules	0/6
Évaluation de l'exploitant :	
Sécurité des opérations	15/112
Conformité aux normes de charges	0/42
Implication dans les accidents	0/27
Comportement global de l'exploitant	15/128

L'amélioration du comportement de l'intimée s'explique par le fait qu'elle n'opère plus aucun véhicule lourd.

En n'instaurant pas les mesures décrites à la décision MCRC01-00143, l'intimée a contrevenu à l'article 27 de la loi. En pareil cas, la Commission n'a d'autre choix que d'appliquer la sanction prévue qui réside en la déclaration d'inaptitude totale. Par le fait même, la cote attribuée à 161948 CANADA INC. au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds devra comporter la mention « insatisfaisant » et ce, même si elle n'est plus propriétaire ou qu'elle n'exploite plus aucun véhicule lourd.

L'attribution de cette cote entraînant l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd, elle devra donc obtenir préalablement de la Commission une réévaluation de sa cote avant toute remise en exploitation ou en circulation d'un véhicule lourd sur le réseau routier québécois.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. DÉCLARE l'intimée, 161948 CANADA INC. (faisant affaires sous le nom et la raison sociale de Transport C.G. International) totalement inapte pour avoir contrevenu à la décision MCRC01-00143 du 24 juillet 2001.

2. MODIFIE la cote attribuée à 161948 CANADA INC. (faisant affaires sous le nom et la raison sociale Transport C.G. International), comportant la mention « satisfaisant » au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, pour celle portant la mention « **insatisfaisant** ».

Pierre Gimaïel
Vice-président